

COMMUNE NOUVELLE : INFORMER SUR LE CHANGEMENT D'ADRESSE

Lors de la création d'une commune nouvelle, les élus doivent anticiper les modifications d'adresse des habitants et des entreprises des différentes communes déléguées composant la commune nouvelle.

Une information doit être donnée aux habitants et aux entreprises, implantées sur la commune nouvelle, sur le changement du nom de la commune (nouveau nom) et la création de communes déléguées conservant le nom des communes historiques.

Les éventuelles homonymies des noms des rues doivent être traitées le plus en amont possible ou, à défaut, dans un délai suffisamment rapproché de la création de la commune nouvelle. Un tel diagnostic et éventuellement une amélioration de la qualité des adresses sont nécessaires pour assurer aux habitants un service efficace (géolocalisation, secours, bonne prise en compte de l'adresse par les entreprises d'e-commerce ...).

I – Quels sont les changements apportés à l'adresse ?

La création d'une commune nouvelle engendre :

- un nouveau nom de commune qui vient s'ajouter à côté du code postal de la commune déléguée qui reste inchangé et qui figure sur la 6^{ème} ligne (cf. modèle ci-dessous) ;
- le nom de la commune déléguée (ancienne commune) apparaît quant à lui sur la 5^{ème} ligne.

Ci-après un modèle type d'adresse qu'il est conseillé de présenter aux habitants :

Ligne 1 : Identité du destinataire :

Civilité, Titre ou Qualité + Prénom et Nom

Ligne 2 : Complément d'identification du destinataire ou du point de remise :

N° d'appartement ou n° de boîte aux lettres, Escalier, Couloir, Etage

Ligne 3 : Complément d'identification du

point géographique : Entrée, Tour, Immeuble, Bâtiment, Résidence...

Ligne 4 : N° et LIBELLE DE LA VOIE

● toujours indiquer l'adresse de l'expéditeur en haut à gauche ou au dos



① Monsieur Jean DELHOURME
② Chez Mireille Copeau Appartement 2
③ Entrée A Bâtiment Jonquille
④ 25 RUE DE L EGLISE
⑤ CAUDOS
⑥ 33380 MIOS

Ligne 5 : LIEU-DIT ou SERVICE PARTICULIER DE DISTRIBUTION ou NOM DE LA COMMUNE DELEGUEE
(par exemple : poste restante, boîte postale, ...)

Ligne 6 : CODE POSTAL et LOCALITE DE DESTINATION

II . Qui informer ? Quels organismes contacter ?

Le nouveau nom de la commune nouvelle et le changement d'adresse en résultant (*5ème et 6ème ligne sur l'adresse*) doivent être communiqués aux différents opérateurs de la commune par courrier en y annexant l'arrêté de création de la commune nouvelle.

Afin d'éviter des erreurs dans l'acheminement du courrier dû au changement d'adresse, le maire de la commune nouvelle devra notamment informer de ce changement :

- les services de l'Etat tels que la gendarmerie et la police nationale, les services des cartes grises, des permis de conduire ... de la préfecture et de la sous-préfecture ;
- le Service départemental d'incendie et de secours - SDIS (il est essentiel que les secours disposent des bonnes adresses des administrés) ;
- la Sécurité sociale (CPAM) et la Caisse d'allocations familiales ;
- GrDF/ERDF et les opérateurs d'énergie et de télécommunication ;
- les Pages jaunes, etc ...

Il est conseillé d'indiquer dans le courrier un contact au sein de la mairie en charge de ce dossier.

Enfin, La Poste est un interlocuteur essentiel dont il faut se rapprocher le plus en amont possible de la création de la commune nouvelle (contact au sein de La Poste : mairies.sna@laposte.fr) .

III. Ne pas oublier d'informer, via vos différents outils de communication, les habitants et les entreprises implantées sur le territoire de la commune nouvelle.

Les habitants, une fois informés de leur nouvelle adresse, devront à leur tour en tenir informés, leurs banques, leurs assureurs, leurs fournisseurs de services (télécommunications, énergie...) etc... de cette modification d'adresse. Cette information est indispensable pour indiquer la 5^e ligne et le nouveau nom de la commune (ou le cas échéant le nouveau nom de leur rue et/ou du nouveau numéro).

Les entreprises devront veiller à communiquer leur nouvelle adresse à leurs fournisseurs afin de garantir un bon traitement de leurs courriers et de leurs livraisons.

Une information individualisée du maire aux habitants et aux entreprises est nécessaire en cas de changement de numérotation et/ou de nom de rue.

Pour tout renseignement complémentaire sur ce sujet, voir note AMF sur les communes nouvelles et l'adresse : www.amf.asso.fr, réf. BW13703